#### REPUBLIQUE FRANÇAISE





ARRETE

Reçu par M. le Sous-Préfet de CASTRES le **2 6** JUL. 2017 Publié par affichage le **2 6** JUL. 2017 et/ou notifié le

## <u>AFFAIRES JURIDIQUES - RÈGLEMENTATION DE L'IMPLANTATION DES</u> COMPTEURS DE TYPE « LINKY »

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune ;

# ARRÊTE

### **ARTICLE 1ER:**

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky ».
- Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.
- Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.
- un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation.
- la ou les études d'impact sur la vie privée réalisé(es) avant le déploiement des compteurs sur la commune.

La ou les études d'impact sera(ont) tenue(s) à la disposition des habitants en Mairie pour consultation.

### **ARTICLE 2:**

Pendant la période d'installation des compteurs, le Maire ou son représentant peut décider de la mise en place d'une permanence en vue d'informer les habitants sur les fonctionnalités des compteurs et sur leurs droits en matière de protection des données personnelles.